

LE PRÉFET

À

- MONSIEUR LE SOUS-PRÉFET DE CHINON,
- MONSIEUR LE SOUS-PRÉFET DE LOCHES,
- MESDAMES ET MESSIEURS  
LES MAIRES DU DÉPARTEMENT
- MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DE LA COHÉSION SOCIALE D'INDRE-ET-LOIRE

**OBJET : Médaille de la Famille - Promotion 2016  
Modalités d'attribution**

Comme chaque année, il convient de préparer la prochaine promotion de la Médaille de la Famille. Or, le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 a modifié les conditions d'attribution de cette médaille, initialement décernée aux personnes qui élèvent ou ont élevé dignement au moins quatre enfants, en ajoutant à cette liste, des personnes ne répondant pas aux conditions générales mais qui ont rendu des services exceptionnels dans le domaine de la famille.

En effet, le présent décret prévoit **qu'un seul modèle de médaille** sera dorénavant attribué (et non plus trois en fonction de la taille de la famille).

Peuvent obtenir cette distinction les mères ou les pères de famille "dont l'aîné a atteint l'âge de seize ans, et qui, dans l'exercice de leur autorité parentale, ont manifesté une attention et un effort constants pour assumer leur rôle de parents dans les meilleures conditions morales et matérielles possibles."

Par dérogation, cette distinction peut également être attribuée :

- aux personnes qui, au décès de leurs parents, élèvent ou ont élevé seuls pendant au moins deux ans leurs frères et soeurs,
- aux personnes élevant ou ayant élevé seuls pendant au moins deux ans un ou plusieurs enfants de leur famille devenus orphelins,
- aux veufs et veuves de guerre qui ayant au décès de leur conjoint, trois enfants et dont l'aîné a atteint l'âge de seize ans, les ont élevés seuls,
- à toute personne ayant rendu des services exceptionnels dans le domaine de la famille.

La Médaille de la Famille peut être accordée à titre posthume si la proposition est faite dans les deux ans du décès de la mère ou du père.

Par ailleurs, les personnes de nationalité étrangère, hors les ressortissants des Etats membres de l'union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent bénéficier de la médaille française de la famille, que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour.

Les documents qui doivent être produits à l'appui de la demande sont :

- la photocopie du livret de famille ;
- en cas de divorce ou de séparation de corps, en application de l'article 1148 du code civil, un extrait de la décision l'ayant prononcé, ne comportant que son dispositif ;
- les certificats de scolarité pour les enfants d'âge scolaire.

**J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'impérieuse nécessité de remplir avec beaucoup d'attention et de précision toutes les rubriques de l'imprimé qui vous est réservé, de motiver votre avis, et de retourner à mon Cabinet, le dossier pour le 15 décembre prochain, délai de rigueur.**

Les propositions incomplètes ne pourront pas être prises en compte et vous seront retournées.



LOUIS LE FRANC